

**RECAPITULATIF DES DIFFERENTES MESURES RELATIVES A LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET A L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE**

(Loi n° 2A20-29A du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et Ordonnance no 2020-306 du 25 mars 202A)

**SOUS RESERVE DE VALIDATION ET CONFIRMATION DE LA DATE DE LEVEE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

CAS	CONDITIONS	PROROGATION
<b>CEPC</b>	Validité arrivant à expiration entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire	3 MOIS, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
<b>ETG DISPENSE D'ETG</b>	Validité arrivant à expiration à compter du 12 mars 2020	Jusqu'au 31 DECEMBRE 2020
<b>EPREUVE HORS CIRCULATION MOTO</b>	Validité arrivant à expiration à compter du 12 mars 2020	Jusqu'au 31 DECEMBRE 2020
<b>EPREUVE HORS CIRCULATION POIDS LOURDS</b>	Validité arrivant à expiration à compter du 12 mars 2020	Jusqu'au 31 DECEMBRE 2020
<b>Période transitoire relative à l'ETM</b>		Jusqu'au 31 DECEMBRE 2020
Délais de <b>suspension préfectorale</b> du permis de conduire	- Échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, - <b>Sous réserve de la production d'un avis médical d'aptitude à la conduite d'un médecin agréé.</b>	3 MOIS
Visite médicale obligatoire périodique pour <b>les conducteurs professionnels</b> (article R 221-10 du code de la route)	A compter du 12 mars 2020 : Catégories ou titres même expirés	3 MOIS
Visite médicale obligatoire pour prorogation de la validité du permis de conduire des <b>usagers à raison d'une affection médicale</b>	A compter du 12 mars 2020	3 MOIS
Validité des <b>tests psychotechniques</b> et de l'avis médical	Tests psychotechniques et avis médical encore valables le 12 mars 2020, dont la validité a expiré entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.	3 MOIS